

GE_GERICHTE ACJC/1881/2019 vom 9. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1881_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1881/2019 du 9 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1881/2019 del 9 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Une demande de reddition de compte est de nature pécuniaire lorsqu'elle tend à l'obtention de renseignements susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_288/2012 du 9 octobre 2012 consid. 1, non publié dans l'ATF 138 III 728; ATF 126 III 445 consid. 3 b). Tel est le cas, en particulier, de l'héritier qui se prévaut d'un droit contractuel à l'information ayant appartenu au de cujus en vertu d'un contrat de mandat, pour ensuite faire valoir des prétentions pécuniaires (cf. arrêts précités). Le demandeur est toutefois dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2 et les réf. cit.). 1.1.2 En l'espèce, l'intimé se prévaut de sa qualité de cohéritier d'une succession comprenant, à tout le moins, une participation à une société valant plus de cinq millions de francs. Il y a donc lieu d'admettre que la valeur litigieuse dépasse largement 10'000 fr., ce que les parties ne contestent du reste pas. Par conséquent, la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'intimé considère que l'appel est irrecevable dès lors que l'appelante revêt uniquement la qualité d'intervenante accessoire dans la procédure.

E. 1.2.1

Aux termes de l'art. 74 CPC, qui règle l'intervention accessoire, quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête d'intervention à cet effet. L'intervenant peut accomplir tous les actes de procédure compatibles avec l'état du procès qui sont utiles à la partie principale dont il soutient la cause; il peut notamment faire valoir tous les moyens d'attaque et de défense ainsi qu'interjeter

- 11/20 -

C/26118/2017 recours (art. 76 al. 1 CPC). Les actes de l'intervenant ne sont pas considérés s'ils contredisent les déterminations de la partie principale (art. 76 al. 2 CPC). L'intervention accessoire est dite dépendante lorsque le jugement entre les parties principales n'a qu'un effet indirect sur les rapports entre l'intervenant et la partie qu'il assiste. Ainsi, la caution intervient aux côtés du débiteur principal dans le procès intenté par le créancier parce qu'elle craint qu'il ne se défende mal; le vendeur intervient dans le procès en revendication que l'acheteur s'est vu intenter par un tiers quant à la chose livrée; le fabricant d'un produit

défectueux participe aux côtés du vendeur au procès en dommages-intérêts intenté par l'acheteur (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2^{ème} éd. 2016, n. 999 à 1002, p. 168 et la référence). L'intervention accessoire est dite indépendante lorsque le jugement rendu entre les parties principales a un effet direct, en vertu du droit matériel, entre l'intervenant et la partie adverse (HOHL, op. cit., n. 1013, p. 169). Ainsi, le jugement d'annulation des décisions de l'assemblée générale de la société anonyme produit un effet direct à l'égard de tous actionnaires. De même, lorsque la chose louée sert de logement à la famille, le conjoint du locataire peut agir comme consort nécessaire improprement dit ou comme intervenant accessoire indépendant (HOHL, op. cit., n. 1014 à 1016, p. 170). Si l'intervenant accessoire dépendant ne peut interjeter recours/appeal que si la partie principale ne s'oppose pas au recours ou n'a pas acquiescé au jugement (HOHL, op. cit., n. 1006, p. 168), l'intervenant accessoire indépendant peut quant à lui interjeter recours/appeal indépendamment, et même contre la volonté, de la partie qu'il assiste (HOHL, op. cit., n. 1022, p. 170).

E. 1.2.2

De jurisprudence constante, la protection de la personnalité peut être invoquée tant par une personne physique que par une personne morale, dans la mesure où elle ne touche pas à des caractéristiques qui, en raison de leur nature, appartiennent seulement aux personnes physiques. Au nombre des droits de la personnalité dont peuvent se prévaloir les personnes morales figurent notamment le sentiment de l'honneur, la protection de la sphère privée ou secrète, le droit à la considération sociale et le droit au libre développement économique, qui est assuré actuellement dans une large mesure par la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) (ATF 138 III 337 consid. 6.1 et les jurisprudences citées). La notion de "secret" au sens de la LCD (les art. 4 let. c et 6 LCD se réfèrent au "secrets de fabrication ou d'affaires") se recouvre avec celle des art. 62 CP et 340 al. 2 CO. Peut être qualifié de "secret" toute connaissance ou tout fait qui n'est ni généralement connu ni librement accessible, que l'intéressé désire conserver secret

- 12/20 -

C/26118/2017 et pour lequel il existe un intérêt objectif au maintien du secret. Le secret d'affaires rassemble toutes les informations qui touchent à l'exploitation, à la situation commerciale et à l'organisation d'une entreprise (FISHER/RICHA, Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale, 2017, n. 4 et 13 ad art.

E. 1.2.3

En l'espèce, le jugement querellé, s'il entre en force, aura un effet direct sur les droits de l'appelante. En effet, celle-ci s'exposerait à voir dévoilés des éléments qu'elle souhaiterait garder secrets en vertu de son droit à la protection de la sphère privée, voire du secret des affaires, si la Banque était condamnée à communiquer des données personnelles la concernant à l'intimé. Par conséquent, l'appelante revêt la qualité d'intervenante indépendante, ce qui l'autorise à former appel indépendamment de la Banque.

E. 1.3

Au surplus, l'appel a été interjeté selon la forme prescrite par la loi et dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). Il est donc recevable.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). 2. L'appelante a allégué un fait nouveau et les parties ont produit des pièces nouvelles. 2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015

- 13/20 -

C/26118/2017 consid. 3.2.2; 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 et 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2). Par ailleurs, des pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). 2.2 Pour la première fois devant la Cour, l'appelante allègue que feu D_____ serait né de parents grecs (all. 1 appel). Faute d'avoir été invoqué en temps utile devant le premier juge, ce fait nouveau est irrecevable. L'ordonnance de la Cour d'Appel de I_____ (Grèce) du 20 novembre 2018 (pièces 1 et 2 appelante), la décision du Ministre de l'intérieur grec du 17 mai 2019 et les courriers des 7 et 8 mai 2019 (pièces 51, 53 et 54 intimé) sont postérieurs à la clôture des débats de première instance intervenue le 16 novembre 2018. Ces pièces sont donc recevables de même que les allégués de fait s'y rapportant. En revanche, les extraits du registre national belge (pièces 5 et 6 appelante) et le document relatif à la manière de les lire (pièces 7 appelante), au sujet de la nationalité du de cujus, auraient pu – et dû – être produits avant que les débats de première instance ne soient clos. A cet égard, l'appelante se limite à exposer que ces documents auraient été "découverts" en juin 2019, "suite à de longues investigations en Belgique", sans l'étayer ni même préciser à quelle date ces investigations (évoquées pour la première fois dans sa duplique) auraient débuté. Partant, ces pièces sont irrecevables. Enfin, les extraits du Code de procédure civil grec produits par l'appelante (pièces 3 et 4) constituent du droit, établi d'office par la Cour et qui n'a donc pas à être prouvé (ATF 138 III 232 consid. 4.2.4). 3. L'appelante fait valoir que le Tribunal a violé l'art. 88 al. 1 LDIP, dès lors que les autorités grecques se sont déclarées compétentes pour traiter de la succession. 3.1.1 Le droit de l'héritier à obtenir des informations peut avoir un fondement contractuel ou successoral. Lorsque l'héritier exerce par une action séparée une prétention de nature contractuelle fondée sur les contrats conclus par le de cujus, il doit établir d'une part la relation contractuelle du défunt avec les tiers intimés, d'autre part l'acquisition de cette prétention par voie successorale. Lorsque l'héritier se prévaut d'un droit à l'information sur des avoirs dont le défunt était seulement l'ayant droit économique, il fait valoir un droit successoral, et non pas

- 14/20 -

C/26118/2017 contractuel (ATF 138 III 728 consid. 3.5; 136 III 461 consid. 4 et 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_522/2018 du 18 juillet 2019 consid. 4.2.2.2 et 5.2). 3.1.2 En vertu de l'art. 88 al. 1 LDIP, si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas. Les motifs d'inaction de l'autorité étrangère peuvent être de nature juridique ou purement factuelle. Le motif d'inaction est de nature juridique lorsque l'autorité du pays du domicile n'est compétente que pour des biens situés sur son territoire. Les motifs sont factuels lorsque les autorités étrangères seraient certes compétentes d'après leur droit, mais en fait restent inactives, alors que les parties ont entrepris les démarches nécessaires, le cas échéant, conformément au droit applicable dans cet État : elles ont par exemple requis la délivrance d'un certificat d'héritier ou l'établissement d'un inventaire, intenté une action en réduction ou en partage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_255/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.1). Dès lors qu'une impossibilité juridique est établie, la condition posée à l'art. 88 al. 1 LDIP est réalisée sans qu'il soit encore nécessaire de vérifier si cette impossibilité se double, dans les faits, d'une inaction de l'autorité étrangère. La question de l'inaction est résolue par le droit que désignent les règles de droit international privé du dernier domicile du défunt (art. 91 al. 1 LDIP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_754/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.1. et 3.2 et la référence citée s'agissant du principe de la scission en matière successorale). La compétence des autorités suisses est également donnée pour obtenir des renseignements concernant une succession dont le patrimoine ne se trouve pas en Suisse. Il n'est pas nécessaire de rendre plausible la présence de biens en Suisse. Il suffit que l'information soit disponible (arrêts du Tribunal fédéral 5A_264/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1.1 et 5C. 291/2006 du 30 mai 2008 consid. 4.2. et les références citées). 3.2 En l'espèce, le premier juge, se fondant sur les avis de droit rendus par deux avocats au barreau de F_____ (Belgique), s'agissant du droit belge, et l'Institut suisse de droit comparé, s'agissant du droit grec, a retenu que ni les autorités belges ni les autorités grecques ne s'estimaient compétentes pour statuer sur une demande d'information concernant des biens ou des renseignements sis à l'étranger et n'entreraient pas en matière sur une telle demande. L'impossibilité juridique étant réalisée, l'art. 88 al. 1 LDIP trouvait donc application sans qu'il soit nécessaire d'établir une impossibilité factuelle. L'appelante ne conteste pas la décision du Tribunal en ce qui concerne les autorités belges. S'agissant des autorités grecques, l'appelante fait valoir que les

- 15/20 -

C/26118/2017 tribunaux grecs sont d'ores et déjà saisis d'un aspect du litige puisqu'ils devront, dans le cadre des actions en pétition d'hérédité et en nullité des testaments, trancher de la question de la titularité des comptes détenus auprès de la Banque, de la titularité des actions de A_____ SA et de l'étendue du patrimoine du défunt. Ce faisant, l'appelante se limite à livrer sa propre lecture des art. 30 et 31 du Code de procédure civile grec, sans fournir de motif qui justifierait de s'écarter de l'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé. Or, celui-ci retient, sans équivoque, sur la base des mêmes dispositions légales, que les autorités grecques ne sont pas compétentes dans le cadre d'une action visant à l'obtention d'informations des héritiers pour des biens/renseignements sis sur le territoire d'un pays étranger, quand bien même elles seraient compétentes pour régler la succession en tant que tribunaux du dernier domicile du défunt; et d'ajouter que cette particularité s'explique par le fait qu'il n'existe pas, en droit grec des successions, un droit matériel

spécifique ayant comme objectif l'obtention d'informations relatives au patrimoine du défunt, spécialement élaboré pour permettre la protection ou l'exercice effectif des droits des héritiers. Par conséquent, la décision du premier juge, qui a retenu que les autorités grecques n'étaient pas compétentes pour statuer sur la demande d'information formulée par l'intimé, n'est pas critiquable. C'est donc à juste titre que le Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en reddition de comptes en application de l'art. 88 al. 1 LDIP.

4. L'appelante reproche au premier juge d'avoir, en application du droit belge, autorisé la délivrance par la Banque des renseignements la concernant. Elle soutient que le droit grec est applicable pour toute question liée à la succession, dès lors que le de cujus disposait de la nationalité grecque lors de son décès.

4.1 La succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel le défunt était domicilié (art. 91 al. 1 LDIP). Selon l'art. 28 du Code de procédure civile grec, les rapports successoraux sont régis par le droit de la nationalité que le défunt possédait lors du décès.

4.2 Selon l'art. 14 § 1 du Code de la nationalité hellénique, l'enfant né avant le

E. 6

LCD). L'obligation de la banque de garder le secret ne se déduit pas du secret bancaire, mais du contrat passé avec le client, ainsi que du droit de celui-ci à la protection de sa sphère privée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_522/2018 du 18 juillet 2019 consid. 4.5.2).

E. 8

mai 1984 (date d'entrée en vigueur de la loi 1438/1984 modifiant le Code de nationalité de 1955), dont la mère avait la nationalité grecque au moment de la naissance ou au moment de la célébration du mariage dont l'enfant est issu, acquiert la nationalité grecque sur déclaration au Secrétaire Général de la Région ou au Consul grec du lieu du domicile ou de résidence.

- 16/20 -

C/26118/2017 Selon l'art. 14 § 2 du Code de nationalité hellénique, l'enfant né d'un père grec et d'une mère étrangère avant l'entrée en vigueur de la loi 1250/1982 instaurant le mariage civil et considéré comme enfant légitime selon l'art. 7 § 3 de cette loi, acquiert la nationalité grecque sur déclaration au Secrétaire Général de la Région ou au Consul grec du lieu du domicile ou de résidence. L'enfant mâle né d'un mariage, dont l'existence a été reconnue en application de l'art. 7 de la loi 1250/1982, est considéré avoir acquis la nationalité hellénique à la date de son inscription dans le registre des personnes de sexe masculin ou le registre municipal d'une ville ou d'une commune grecque, faite jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi 1438/1984, à savoir le 8 mai 1984, et à condition de ne pas avoir renoncé à la nationalité hellénique (art. 35 du Code de nationalité hellénique).

4.3.1 En l'occurrence, il résulte du Code de nationalité hellénique qu'une personne ne peut acquérir la citoyenneté grecque qu'à la condition d'être inscrite dans les registres de l'Etat civil grec. C'est également ce que confirme l'attestation du 11 septembre 2017 du Ministère de l'intérieur grec, qui expose que, d'une manière générale, la nationalité hellénique s'acquiert exclusivement par l'inscription de la personne dans les Registres de l'Etat civil et au Matricule des Garçons (s'il s'agit d'une personne de sexe masculin) d'une municipalité grecque. Il résulte également des pièces produites que seul le Ministre grec des Affaires intérieures est compétent pour statuer sur l'acquisition de la nationalité grecque d'une personne physique. En l'espèce, il n'a pas été établi que l'un des parents de feu D_____

aurait été de nationalité grecque. Le Ministre de l'intérieur grec a retenu que l'inscription du père de D_____ dans de "vieux registres" n'était pas propre à prouver sa nationalité grecque et il n'a pas été allégué valablement que la mère de celui-ci aurait été grecque. Au demeurant, même s'il fallait retenir que l'un ou l'autre des parents du défunt était grec, il n'en demeure pas moins que le défunt n'a lui-même pas été inscrit dans les registres de l'Etat civil grec comme étant de nationalité grecque, condition nécessaire pour l'acquisition de la nationalité hellénique. A cet égard, il importe peu de savoir si, entre sa naissance et son mariage, le défunt était sans nationalité ou si les autorités belges auraient pu le reconnaître comme étant de nationalité grecque avant son mariage. En effet, seule compte la nationalité du défunt au moment de son décès. Or, le de cujus n'était pas inscrit comme ressortissant grec en date du _____ 2014. Partant, lors de son décès, D_____ possédait exclusivement la nationalité belge, comme l'a confirmé le Ministre de l'intérieur grec dans sa décision du 17 mai 2019. L'appelante n'a pas allégué que cette décision, rendue en mai 2019, serait sujette à recours ou aurait fait l'objet d'un recours, ni ne formule aucune critique de cette décision dans ses écritures devant la Cour.

- 17/20 -

C/26118/2017 4.3.2 Comme l'a confirmé l'Institut suisse de droit comparé dans son avis de droit, dans la mesure où le défunt possédait la nationalité belge à son décès, il résulte du droit international privé grec que la succession litigieuse est soumise au droit belge (art. 28 du Code de procédure civile grec). Or, l'appelante ne conteste pas que, selon le droit belge, l'intimé revêt la qualité d'héritier réservataire dans la succession de feu son père, que l'action en réduction peut être demandée par tout héritier réservataire individuellement, que les héritiers bénéficient des mêmes accès aux informations qu'aurait eues le défunt de son vivant, ce qui inclut les informations bancaires relatives par exemple à des opérations effectuées à partir de comptes du de cujus, de même que toutes informations que ce dernier aurait pu obtenir des personnes morales dans lesquelles il avait un droit de regard et qu'en particulier, le droit à l'information de l'héritier réservataire auprès d'une banque existe sur simple présentation de l'acte de notoriété et ce même si le de cujus n'était pas titulaire du compte, mais seulement ayant droit économique. Sur ce dernier point, il n'est pas contesté que D_____ était l'ayant droit économique de la fondation M_____, laquelle détenait, au 31 décembre 2000, une participation de plus de 5 millions de francs dans la société appelante (dont le capital social est de 100'000 fr.). Enfin, comme l'a retenu la Cour dans son arrêt du 19 décembre 2017, l'existence de procédures en matière successorale devant les autorités grecques n'est pas pertinente, puisque l'éventuelle institution d'autres héritiers (en l'occurrence J_____) ne serait pas de nature à modifier la qualité d'héritier réservataire de l'intimé, de limiter ses droits ou de porter atteinte à son intérêt à agir. A noter qu'en l'espèce, l'intimé fonde son action en reddition de comptes sur le droit successoral, contrairement à celle qu'il a formée à l'encontre de O_____ dont le fondement est contractuel (cf. supra EN FAIT, let. B.d). 4.3.3 En définitive, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'intimé était fondé à obtenir les renseignements sollicités, une suspension n'entrant pas en considération compte tenu des circonstances évoquées ci-dessus. Par conséquent, la décision querellée sera confirmée. 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'500 fr., mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95, 96 et 106 al. 1 CPC; art. 7, 13, 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie de 2'400 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98 et 111 al. 1 CPC). L'appelante sera par conséquent condamnée à verser la somme de 1'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir

judiciaire.

- 18/20 -

C/26118/2017 L'appelante sera, en outre, condamnée à verser 4'000 fr., débours et TVA compris, à B_____ à titre de dépens d'appel (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 19/20 -

C/26118/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 mai 2019 par A_____ SA contre le jugement JTPI/4175/2019 rendu le 19 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26118/2017-9. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'500 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense par l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser la somme de 1'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ SA à payer à B_____ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 20/20 -

C/26118/2017

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.